

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1205

Artikel: Banques de sperme : "Ton père n'est pas ton père, et ton père ne le sait pas"
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015426>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Ton père n'est pas ton père, et ton père ne le sait pas»*

(pi) Si la qualité du sperme n'a pas vraiment baissé (DP n° 1202), le renouvellement des stocks des banques qui le conservent n'est plus assuré. C'est la faute à la norme constitutionnelle, entrée en vigueur en 1992, qui garantit l'accès à l'identité de ses géniteurs. Les donneurs ont pris peur et la plupart refusent donc de donner leur semence. Cette conséquence était prévisible et il avait été estimé que l'intérêt de l'enfant à connaître ses géniteur méritait d'être défendu. Il faut donc plutôt s'interroger sur d'autres conséquences de cette exigence et sur les raisons de son existence.

L'article constitutionnel en question traite de la procréation assistée, ce qui est doublement révélateur. Révélateur d'une prise de conscience de questions sociales au moment où la technique intervient. L'insémination artificielle n'est certes pas une pratique nouvelle, mais la nécessité de légiférer dans ce domaine est apparue avec le développement général de la procréation assistée. Révélateur ensuite d'une réduction du problème à son aspect purement technique, alors qu'il concerne tous les êtres humains, quel que soit la manière dont ils ont été conçus. L'inscription de ce droit à la transparence au chapitre des procréations assistées laisse en effet croire qu'il est circonscrit à ce seul type de filiation et qu'il ne concerne pas les procréations certes naturelles, mais où il y a dissociation entre parents légaux et parents biologiques.

En d'autres termes, on s'étonne de ce soudain souci de vérité absolue, dès lors que la conception résulte d'interventions non naturelles. Cette norme correspond bien à une évolution de la psychologie, qui reconnaît désormais l'aspect néfaste de relations parents – enfants basées sur un mensonge; mais sa consécration légale n'aurait jamais vu le jour sans le développement de la procréation assistée.

Ainsi l'adoption, qui produit des situations semblables à la procréation assistée, ne s'est jamais accompagnée d'aucune exigence de vérité. Au contraire, les services sociaux ont jusqu'à récemment plutôt défavorisé les recherches de parents biologiques; et aujourd'hui ces recherches se heurtent parfois à un refus, à la demande de ces derniers. Ainsi les naissances «adultérines» continuent-elles d'être automatiquement attribuées au mari, ce qui est contraire au souci de transparence.

On peut aussi se demander quelles seront les conséquences de cette nouvelle obligation constitutionnelle dans une vingtaine d'années. Elles seront probablement nulles dans la plupart des cas, puisque l'enfant ne

pourra exercer son droit que si les parents lui révèlent le mode de conception dont il est issu... On peut aussi supposer des situations ne résultant pas d'une procréation assistée, où l'enfant découvre qu'il n'est pas le fils de son père. Il lui suffirait, dans un moment de doute, de donner à comparer son propre code ADN avec celui de son père, ce qui est matériellement simple (un cheveu suffit). Pourra-t-il alors poursuivre sa mère en justice si elle refuse de lui communiquer le nom de son amant? Ou pourra-t-il obliger la banque du sperme qui aura égaré les données de son géniteur à lui rembourser les années de thérapie qui seront nécessaires à surmonter ce choc psychologique?

Une semaine de vacances au Club Méd peut traiter aussi bien le problème d'un couple dont le mari est stérile qu'une insémination artificielle. On se demande bien ce qui a nécessité que l'on codifie pareillement la seconde hypothèse alors que la première ne peut qu'échapper au raisonnement juridique. ■

*«Scandale dans la famille», Sacha Distel

TRAITE DES FEMMES

Des cantons réagissent

(jd) Bâle-Ville a décidé de réagir contre les abus flagrants qui règnent dans les boîtes de nuit. Le phénomène est connu; il a été dénoncé à de nombreuses reprises, mais apparemment sans effet. Vertu de la liberté du commerce garantie par la Constitution fédérale. Des danseuses étrangères sont attirées en Suisse sur la base de contrats artistiques et finissent comme prostituées. Dorénavant, le canton rhénan ne délivrera des autorisations qu'à des personnes âgées de vingt ans au moins et qui pourront faire la preuve qu'elles disposent de trois engagements successifs au minimum. En 1994, onze boîtes de nuit ont engagé 1416 danseuses. Chaque établissement ne pourra obtenir que huit autorisations. Bâle n'acceptera plus de danseuses en provenance d'autres cantons pour un séjour sans but lucratif.

Chaque danseuse devra s'annoncer personnellement à la police des étrangers. Au cours de cet entretien personnel, les «artistes» auront l'occasion de prendre connaissance de leur contrat – elle ne l'ont souvent jamais vu – et de leurs droits. Elles seront rendues attentives au fait que la prostitution et l'animation des salles leur sont interdites